

Le 17 juillet 2008

PAR TÉLÉCOPIEUR
418 643-9474

Madame Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau des audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lamer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET: règlement n° 690—articles 8 et 15 portant sur le bruit
n./réf.: G8 400

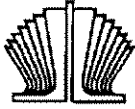
Madame,

En réponse à votre demande du 15 juillet dernier, nous vous transmettons quelques précisions relatives à l'application des articles 8 et 15 du Règlement de nuisances (n° 690) de la Ville de Mirabel.

Article 8: l'évaluation du bruit ne tient compte des heures et du niveau du bruit (dB (A)) qu'en zone industrielle (article 8.1).

Dans les autres zones, la nuisance est évaluée cas par cas, sans qu'il y ait mesure de bruit. Ces dispositions s'appliquent lorsque, suite à une appréciation par un officier municipal, il est démontré que l'intensité et/ou la nature et/ou la répétitivité d'un bruit perturbateur est/sont de nature à nuire à la tranquillité du voisinage.

Article 15: Ces dispositions d'appliquent pour toutes les plages horaires et pour tous les types de bruit. Il n'y a aucune précision quant à la méthode ni à la durée de la mesure du bruit mais, puisque les bruits d'impacts ne sont pas exclus, ceux-ci pourraient être visés.

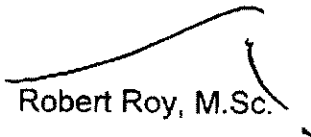


Le 17 juillet 2008
Règlement n° 690

Enfin, nous vous informons que la Ville de Mirabel n'a adopté aucune disposition, politique ou règlement précisant la portée de ces articles. Nous considérons donc que ceux-ci pourraient s'appliquer à toutes les situations, sauf celles visées par d'autres lois ou règlements de compétence provinciale ou fédérale.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Le directeur du
Service de l'environnement,



Robert Roy, M.Sc.

/hc

cc: M. Mario Boily, directeur général
Mme Johanne Allaire, secrétaire, direction générale